

*ber*) comme susdit. Et pourvu aussi que s'il s'élève quelque dispute entre quelqu'un des Maîtres Inspecteurs et Mesureurs et le propriétaire ou possesseur d'aucun Bois (ou *Lumber*) eu égard aux dimensions ou qualité d'iceux, sur application à aucun des Juges de Paix de Sa Majesté pour le District où tel Maître Inspecteur et Mesureur résidera, le dit Juge de Paix émanera une sommation à trois personnes intégres, et à ce connoissant, dont une sera nommée par le Maître Inspecteur et Mesureur, une seconde par le Propriétaire ou possesseur du dit Bois (ou *Lumber*) et une troisième par le Juge de Paix, ou le dit Maître Inspecteur et Mesureur et Propriétaire ou Possesseur, à l'option des parties intéressées; requérant les dites personnes d'examiner, sans délai, le dit Bois (ou *Lumber*) et de faire rapport de leur opinion sur les dimensions et qualités d'icelui, sous serment, (lequel serment le dit Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer,) et leur décision ou celle de deux d'entre eux sera finale et conclusive; et si l'opinion du Maître Inspecteur et Mesureur est confirmée par la décision, les frais et coûts raisonnables pour ce nouvel examen, lesquels seront établis par le dit Juge de Paix, seront payés par le Propriétaire ou Possesseur, ou autrement par le Maître Inspecteur et Mesureur.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes licences ci-devant accordées aux Maîtres Inspecteurs et Mesureurs de Planches et Madriers, aux Maîtres Inspecteurs et Mesureurs de Douves, aux Maîtres Inspecteurs et Mesureurs de Bois de construction, et aux Maîtres Inspecteurs et Mesureurs de Mâts et Esparres, nommés sous et en vertu d'un Acte passé dans la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui établit des Règlemens plus efficaces pour le Commerce des Bois,*" seroit, depuis et après la passation de cet Acte, nulles et de nul effet, et cesseront d'avoir force. Et il est par le présent pourvu qu'aucune personne ou personnes ne seront, en aucun tems après la passation de cet Acte, licenciées ou commissionnées comme tel Inspecteur ou Inspecteurs, Mesureur ou Mesureurs, ainsi que susdit, jusqu'à ce que telle personne ou personnes aient préalablement passé par un examen quant à sa ou leur connoissance et capacité pour agir comme tel Inspecteur ou Inspecteurs, Mesureur ou Mesureurs, comme susdit, pardevant un Comité de personnes compétentes, pour les examiner, lequel Comité le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, est par le présent autorisé, et a pouvoir de nommer et constituer à cet effet, par Commission sous son seing.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne, faisant application pour avoir une licence ou Commission de Maître Inspecteur ou Mesureur comme susdit, produira, avant d'être nommé Maître Inspecteur ou Mesureur, un certificat, comme quoi il a été examiné, ainsi que ci-dessus pourvu, et comme quoi il a pris et souscrit au serment suivant, en présence d'un des Juges de la Cour du Banc du Roi